

Gouvernement du Québec

## Décret 749-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT l'approbation d'une entente, sous forme d'échange de lettres, modifiant l'Entente concernant la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur les ponts Jacques-Cartier, Champlain, leurs approches et sur une section de l'autoroute Bonaventure entre le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée

ATTENDU QUE le 30 juillet 1999, le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée ont conclu l'Entente concernant la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur les ponts Jacques-Cartier, Champlain, leurs approches et sur une section de l'autoroute Bonaventure (l'Entente), laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 810-99 du 28 juin 1999;

ATTENDU QUE le 5 octobre 2011, le gouvernement du Canada a annoncé la construction en partenariat public-privé d'un nouveau pont pour remplacer le pont Champlain, ainsi qu'entre autres, la reconstruction et l'élargissement d'un tronçon de l'autoroute 15, tous ces travaux étant désignés comme le projet de corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> décembre 2013, le gouvernement du Canada a indiqué que la date de mise en service du nouveau pont Champlain était devancée de 2021 à 2018;

ATTENDU QUE Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée assure la gestion de l'Entente ou de toute mise à jour de celle-ci pour l'ensemble du territoire visé par l'Entente jusqu'à la date d'achèvement substantiel du nouveau pont Champlain ou jusqu'à une date ultérieure déterminée et communiquée par préavis écrit par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de modifier l'Entente, conformément aux modalités de son article 12, afin notamment de préciser le nouveau territoire visé, les besoins en termes de desserte policière ainsi que les modalités de remboursement afférentes durant la construction du nouveau pont Champlain et des travaux connexes;

ATTENDU QUE cette entente, sous forme d'échange de lettres, est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 51 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que les services de la Sûreté du Québec peuvent, pour des motifs d'intérêt public et lorsqu'une situation particulière le justifie, être mis à la disposition de toute personne, aux frais de cette dernière, par entente conclue entre celle-ci et le ministre ou la personne qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente, sous forme d'échange de lettres, modifiant l'Entente concernant la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur les ponts Jacques-Cartier, Champlain, leurs approches et sur une section de l'autoroute Bonaventure entre le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, laquelle sera substantiellement conforme aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67005

Gouvernement du Québec

## Décret 750-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT une modification au Programme d'appui au développement des attraits touristiques

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Programme d'appui au développement des attraits touristiques par le décret numéro 577-2012 du 6 juin 2012, modifié par le décret numéro 191-2013 du 13 mars 2013 et le décret numéro 659-2016 du 6 juillet 2016;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit la prolongation du Programme d'appui au développement des attraits touristiques et une bonification de celui-ci notamment par une augmentation de l'enveloppe et l'ajout d'un volet pour l'octroi de subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier le Programme d'appui au développement des attraits touristiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et de la ministre du Tourisme :

QUE la modification au Programme d'appui au développement des attraits touristiques, dont le nouveau texte est annexé au présent décret, soit approuvée;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour lui permettre d'accorder les subventions ou pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner découlant des aides financières accordées en vertu de ce programme soient puisées à même le Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2017-2018 et pour les exercices subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES ATTRAITS TOURISTIQUES

### Loi sur Investissement Québec

(L.R.Q., c. I-16.0.1, a.23)

### CADRE NORMATIF

#### 1. CONTEXTE

En 2012, l'industrie touristique et le ministère du Tourisme (MTO) rendaient public le Plan de développement de l'industrie touristique (PDIT) 2012-2020 : un itinéraire vers la croissance, avec pour mission de « faire du tourisme une industrie performante, innovante et durable qui exerce un effet de levier sur le développement économique du Québec en offrant une destination originale et incontournable aux clientèles internationale, canadienne et québécoise ».

Le Programme d'appui au développement des attraits touristiques (PADAT) fait partie des mesures du PDIT 2012-2020. Le PADAT permet de soutenir les investissements privés par l'octroi de prêts et de garantie de prêts. Ce levier financier est adapté aux besoins des entreprises touristiques, puisqu'elles ont souvent de la difficulté à accéder à du capital compte tenu du risque associé à ce secteur d'activité. Dès son lancement, le PADAT a suscité un grand intérêt auprès des entreprises touristiques.

Au cours des trois premières années de la mise en œuvre du PDIT, des travaux importants ont été amorcés et ont amené un nouveau modèle d'affaires et de gouvernance du tourisme au Québec, énoncé au Plan d'action 2016-2020 : Appuyer les entreprises, enrichir les régions (Plan d'action 2016-2020). Les priorités ministérielles ont été identifiées, ainsi que les secteurs clés d'interventions en développement de l'offre.

Dans cette perspective le Discours sur le budget 2017-2018 est venu prolonger le programme, a bonifié son enveloppe disponible et a introduit un nouveau type d'intervention financière, en l'occurrence la subvention, laquelle se veut complémentaire aux prêts et aux garanties de prêt.

Le PADAT permettra ainsi d'appuyer les projets liés aux stratégies de développement touristique du MTO et apportera une contribution à l'atteinte des objectifs du Plan d'action 2016-2020 soit :

- des recettes touristiques totalisant 18,9 G\$ en 2020;
- un accroissement du nombre d'emplois équivalant à 50 000 emplois d'ici 2020.

#### 2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les objectifs du programme sont les suivants :

- stimuler les investissements privés au profit du renouvellement de l'offre touristique au Québec;
- permettre d'assurer la croissance des entreprises performantes du secteur touristique du Québec;
- stimuler l'économie des régions par la création d'emplois, l'augmentation du nombre de visiteurs et l'accroissement des recettes touristiques.

### 3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

#### 3.1 Conditions d'admissibilité

Pour être admissible, tout projet doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être supporté par une entreprise existante à maturité ou en croissance du secteur touristique<sup>1</sup>;
- présenter un potentiel de rentabilité;
- provenir d'une des régions du Québec.

#### 3.2 Projets admissibles

Les projets devront répondre aux priorités du PDIT :

- augmentation du nombre de visiteurs;
- augmentation des recettes touristiques;
- création d'emplois.

Les projets devront également être en concordance avec l'une des stratégies sectorielles actuelles ou futures du MTO :

- stratégie de mise en valeur du tourisme hivernal;
- stratégie de mise en valeur du tourisme culturel et événementiel;
- stratégie de mise en valeur du tourisme de nature et d'aventure;
- stratégie de mise en valeur du Saint-Laurent touristique;
- stratégie touristique québécoise au nord du 49<sup>e</sup> parallèle.

Les types de projets admissibles sont :

- la consolidation, l'implantation, l'expansion ou la modernisation d'un attrait, d'un équipement, d'un produit spécialisé ou d'un service touristique;
- à la construction, l'agrandissement ou la réfection d'une infrastructure touristique.

#### 3.3 PROJETS NON ADMISSIBLES

- les projets concernant le commerce de détail et la restauration;
- les projets de services liés directement à l'hébergement pour les sociétés qui exploitent un établissement d'hébergement situé sur le territoire des régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec;
- les projets du secteur des jeux de hasard;
- les projets liés à la vente et à la consommation d'alcool;
- les projets déjà réalisés ou en cours de réalisation.

---

<sup>1</sup> Les **entreprises à maturité** voient leurs ventes qui augmentent plus lentement et finissent par se stabiliser. Les producteurs différencient leurs produits et établissent des marques de commerce afin de nicher leur produit ou service. Une concurrence intensive s'est établie et une guerre des prix est souvent courante. Le marché pour ce produit ou service devient saturé par les offres disponibles. Certains compétiteurs quittent le marché à cause de leur trop faible marge financière. La promotion (discounting) est très répandue et des campagnes intenses de publicité sont utilisées à ce niveau.

Une **entreprise en croissance** est une entreprise qui voit une forte progression de ses ventes et des concurrents sont attirés sur ce marché avec des offres similaires sur le marché. L'entreprise voit son produit vendu plus rentable et la société peut décider de former des alliances avec d'autres sociétés afin de continuer à acquérir des parts de marché plus importantes. La société réussit à stabiliser ces dépenses opérationnelles alors que ses dépenses publicitaires demeurent élevées et l'on se concentre principalement sur le développement de sa marque. Les parts de marché tendent à se stabiliser et les bénéfices s'accroissent de manière substantielle.

Nonobstant ce qui précède, une intervention financière peut prendre en compte, dans le cadre d'un projet d'agrotourisme ou de tourisme gourmand, les travaux reliés aux installations et aux équipements requis pour la vente des produits découlant de ces types de projets, ces composantes étant essentielles à l'expérience touristique offerte aux visiteurs dans ce domaine.

#### **4. CLIENTÈLES ADMISSIBLES**

- les organismes à but lucratif (OBL) légalement constitués au Québec;
- les organismes à but non lucratif légalement constitués au Québec;
- les coopératives légalement constituées au Québec;
- les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale;
- tout regroupement de ces clientèles.

L'entreprise doit avoir une structure financière, une qualité de gestion et un personnel professionnel et technique qui permettent d'assurer la rentabilité, la compétitivité et la pérennité de l'entreprise.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour Investissement Québec (IQ) et le MTO.

Les sociétés d'État ainsi que les ministères et organismes du gouvernement du Québec ou du Canada ne font pas partie des organismes admissibles.

N'est pas admissible au programme tout requérant qui est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

#### **5. DÉPENSES ADMISSIBLES**

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- fonds de roulement : l'intervention financière servira à financer des besoins de fonds de roulement d'une entreprise dans le cadre d'un projet de développement d'attraits et d'événements touristiques ou pour soutenir temporairement sa croissance. Il peut également être utilisé dans le cadre d'entreprises de services de voyage et de réceptif. Les entreprises doivent démontrer qu'elles ont un impact majeur au niveau de l'économie touristique d'une région ou encore qu'elles désirent mettre en place un développement de service important requérant des investissements dépassant les dépenses courantes de l'entreprise;
- équipements et immobilisations : l'intervention financière servira à financer des projets d'acquisition d'équipements et d'immobilisations, à l'exception des immeubles (terrains et bâtiments) destinés à la revente.

## 6. CRITÈRES D'APPRÉCIATION D'UN PROJET

Le projet soumis sera apprécié à partir des critères généraux suivants :

<b>Critères liés aux objectifs généraux du programme et permettant l'appréciation des projets</b>
<p><b>Description détaillée du projet</b></p> <p>1. La contribution du projet aux objectifs généraux du programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• présente une offre touristique originale et complémentaire;</li> <li>• possède un aspect innovant (adaptation du produit au marché, répond à un enjeu, nouvelle idée, nouvelle technologie);</li> <li>• se démarque de la concurrence (régionale, provinciale ou si le projet permet au Québec de se démarquer à l'échelle internationale);</li> <li>• est respectueux du développement durable;</li> <li>• est en lien avec l'une des stratégies du MTO.</li> </ul>
<p><b>Potentiel de retombées du projet</b></p> <p>2. Le projet répond à la demande des marchés ciblés par le MTO en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'adressant à une clientèle touristique;</li> <li>• présentant un budget promotionnel adéquat;</li> <li>• possédant une stratégie de promotion et de mise en marché appropriée;</li> <li>• offrant des services adaptés à une clientèle touristique.</li> </ul> <p>3. Le projet a un impact dans sa région et stimule l'économie en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• maintenant et/ou créant des emplois;</li> <li>• prévoyant une augmentation du nombre de visiteurs;</li> <li>• prévoyant une augmentation des nuitées;</li> <li>• prévoyant l'accroissement des recettes touristiques;</li> <li>• permettant la mise en place de nouveaux projets;</li> <li>• prolongeant la saison touristique.</li> </ul> <p>4. Le projet contribue à la structuration ou à la forfaitisation de l'offre en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• créant ou consolidant des alliances avec les partenaires locaux et régionaux;</li> <li>• recevant un appui favorable du milieu (municipalité, instance de développement économique, association touristique régionale, partenaires, entreprises touristiques ou autres).</li> </ul>
<p><b>Viabilité financière du projet</b></p> <p>5. Le projet démontre une viabilité financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• présente un montage financier complet et réaliste;</li> <li>• présente une structure financière de l'entreprise positive;</li> <li>• présente des états financiers prévisionnels réalistes et qui démontrent la viabilité financière du projet et de l'entreprise.</li> </ul>

Un projet qui ne répond pas à l'une ou l'autre de ces cinq critères d'appréciation ne pourra bénéficier d'une intervention financière dans le cadre du PADAT.

## 7. APPROBATION DES PROJETS

Le processus d'analyse des projets relève d'IQ en collaboration avec le MTO qui a la responsabilité de produire des avis sectoriels pour chaque projet. Seuls les projets faisant l'objet d'un avis sectoriel favorable peuvent bénéficier d'une intervention financière dans le cadre du programme. Par la suite, l'analyse financière et l'offre de financement sont sous la responsabilité d'IQ.

Les demandes d'aide financière sont reçues et examinées en continu par IQ, en fonction des objectifs généraux du programme et des critères d'appréciation prévus aux présentes normes. Dans chacune de ces étapes, des ratios et standards d'analyse sont appliqués. IQ détermine la notation de l'entreprise et la notation d'instrument et la tarification est modulée en fonction du risque.

IQ peut refuser d'accorder une intervention financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou aux critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle. Elle peut aussi conclure toute entente ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une intervention financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une intervention financière.

## 8. DOCUMENTS EXIGÉS

Les documents à soumettre lors du dépôt d'une demande d'aide financière sont les suivants :

- déclaration de l'entreprise dûment signée;
- sommaire exécutif;
- plan d'affaires;
- documents financiers (états financiers des trois dernières années, états financiers intérimaires, états financiers prévisionnels pour l'année en cours et la prochaine année fiscale complète, budget de caisse, listes des comptes clients et des comptes fournisseurs chronologiques avec comparatif de l'année précédente, offre de financement ou lettre d'intention d'un autre prêteur, lettre d'offre ou de renouvellement des facilités de crédit ou soldes à jour sur les prêts à terme de la part de prêteur à l'entreprise, bilan personnel des actionnaires et principaux dirigeants le cas échéant).

Dans le cas de projets d'équipements et d'immobilisations, des documents supplémentaires peuvent être requis :

- contrat d'achat ou soumissions;
- rapports environnementaux externes phase 1;
- liste détaillée des équipements avec numéros de série;
- contrat de police d'assurance (biens).

## 9. AIDE FINANCIÈRE

### 9.1 Nature de l'intervention financière

Trois types d'interventions financières sont disponibles :

- le prêt;
- la garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur homologué par IQ à une entreprise;
- la subvention, laquelle peut uniquement s'ajouter à un prêt et à une garantie de prêt consenti pour les projets d'équipements et d'immobilisations de ce programme et qui nécessitent des investissements d'au moins 10 M\$, excluant les projets de services liés directement à l'hébergement.

## 9.2 Montant de l'intervention financière

- le montant minimal d'une intervention financière consentie à l'entreprise est de cent cinquante mille dollars (150 000 \$);
- le montant maximal de l'aide financière consentie dans le cadre du programme pour un même projet, toutes formes d'aide confondues, est de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) et ne pourra excéder 60 % des coûts admissibles.

## 9.3 Financement du projet

- le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal de sources privées équivalent à au moins 20 % de son coût total;
- la durée maximale d'une intervention financière accordée par IQ est de vingt (20) ans. La période d'amortissement du prêt est déterminée en fonction des biens qui seront amortis. Une période de vingt (20) ans est consentie lorsque le dossier comprend le financement d'immobilisation de longue durée, tels les bâtiments et les équipements à longue durée de vie. Dans le cas d'équipement, le prêt sera en fonction de l'amortissement établi.
- l'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de capital de trois (3) ans suivant le premier déboursement du prêt. Ce moratoire peut être accordé en fonction de la durée de l'intervention financière. Une demande à cet effet doit être adressée par l'entreprise et justifiée. Le moratoire peut être consenti lorsque :
  - la période de construction, de mise en place et de commercialisation du projet se réalise sur une période de plus d'un (1) an et qu'un besoin de fonds de roulement est démontré;
  - l'entreprise connaît une mauvaise saison touristique, un événement exceptionnel ou un ennui d'exploitation;
  - l'entreprise entreprend des travaux d'expansion ou d'amélioration.
- les sûretés devront être adaptées en fonction des réalités des entreprises du secteur touristique et à la satisfaction d'IQ.
- le cumul des aides financières gouvernementales obtenues pour tout type de projet incluant les subventions, les crédits d'impôt, les prises de participation sous forme de capital-actions, les prêts et les garanties de prêt, en provenance des ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéral et provincial incluant les entités municipales y compris les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale sauf lorsque ces dernières sont les bénéficiaires directs du programme), de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements (par exemple CLD, SADC, etc.) ne doit pas excéder :
  - 50 % du coût total du projet pour une entreprise à but lucratif;
  - 80 % du coût total du projet pour un organisme à but non lucratif, les coopératives, les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale ou tout regroupement de ces clientèles;
  - aux fins des règles du cumul des aides financières, les termes « entités municipales » englobent les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une de ces organisations.
- dans le calcul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable, y compris une participation sous forme de capital-actions, est considérée à 50 % de sa valeur.



#### 9.4 Modalités particulières

- pour le prêt :
  - le taux d'intérêt sur le prêt consenti par IQ à l'entreprise est :
    - un taux fixe représentant le taux des obligations du Québec pour le terme de l'intervention financière concernée, majoré d'un écart de taux de 1,75 % à 3,25 %;
    - ou
    - un taux variable représentant le taux préférentiel d'IQ, majoré d'un écart de taux de 0,50 % à 2,00 %.
  - la majoration du taux d'intérêt, fixe ou variable, est modulée en fonction du risque établi par IQ.
- pour la garantie de prêt :
  - l'entreprise peut bénéficier d'un remboursement progressif de son prêt au cours des deux (2) années suivant un moratoire de remboursement de capital;
  - des honoraires de garantie annuels de l'ordre de 0,50 % à 2,00 % du montant garanti sont exigibles de l'entreprise. Ces honoraires seront modulés en fonction du risque établi par IQ.

#### 9.5 Conditions de versement de l'aide financière

- pour les interventions sous forme de prêt et de garantie de prêt, les conditions et les termes des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminés par IQ;
- pour les interventions sous forme de subvention, deux versements seront prévus à la convention d'aide financière. Un premier versement, correspondant à 60 % de l'aide financière, sera versé à la suite de la signature de la convention d'aide financière avec le promoteur. Le versement final, correspondant à 40 % de l'aide financière, sera versé après réception de l'audit d'un vérificateur externe et des documents exigés en vertu du protocole d'entente.

### 10. RÈGLES CONCERNANT L'ADJUDICATION DES CONTRATS

L'aide financière octroyée sous forme de subvention est assortie de l'obligation de procéder à un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat de construction lorsqu'il est de 100 000 \$ ou plus.

L'aide financière de 100 000 \$ ou plus octroyée à un OBL comptant plus de 100 employés doit comporter l'obligation pour l'organisme de s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne.

Le soumissionnaire à tout contrat doit être titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) et détenir les qualifications requises pour pouvoir exécuter un contrat de construction.

### 11. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière, le bénéficiaire doit signer une convention d'aide financière avec IQ. Cette convention détermine, notamment les coûts admissibles, les modalités de versement de l'aide financière ainsi que les obligations du bénéficiaire et d'IQ.

## 12. DISPOSITIONS DIVERSES

Les conditions et les termes des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminés par IQ.

- le coût total des interventions financières accordées en vertu de ce programme n'excédera pas les crédits prévus à cette fin, soit 16 M\$ en 2017-2018 et 10 M\$ annuellement pour les années 2018-2019 à 2021-2022;
- ces sommes comprendront les montants alloués sous forme de subvention ainsi que les provisions pour intervention financière relatives à l'octroi de prêts et de garanties de prêts;
- avec les crédits prévus, le PADAT a comme objectif d'effectuer des interventions de 100 M\$ sous forme de prêts et de garanties de prêt et de 26 M\$ en subventions au cours des cinq (5) prochaines années, pour un total de 126 M\$ d'ici 2021-2022.
- un suivi trimestriel des sommes allouées sous forme de subvention et du total des provisions pour interventions financières déterminées pour les autres types d'interventions sera effectué par IQ auprès du MTO.

## 13. ÉCHÉANCE DU PROGRAMME

L'échéance du programme est fixée au 31 mars 2022, mais les demandes d'aide financière présentées et analysées avant cette date pourraient aussi être autorisées en vertu des présentes normes.

## 14. RÉSULTATS VISÉS

Les données suivantes seront recueillies auprès des bénéficiaires afin de mesurer les résultats du PADAT :

- progression de l'achalandage;
- progression du chiffre d'affaires du promoteur;
- progression des emplois créés.

D'autres données colligées par le MTO permettront d'évaluer la contribution du PADAT à l'atteinte des objectifs du PDIT et du Plan d'action 2016-2020, notamment :

- le taux d'occupation moyen des établissements d'hébergement touristique;
- la fréquentation régionale et la provenance des touristes;
- le nombre d'emplois lié au tourisme;
- les recettes touristiques du Québec.

## 15. REDDITION DE COMPTES ET ÉVALUATION

Une évaluation de programme, basée entre autres sur les résultats visés au point 13, sera réalisée à l'échéance du programme notamment afin de comparer les résultats obtenus avec la situation initiale conformément à la directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et organismes adoptée le 19 février 2014. Le MTO transmettra cette évaluation au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 31 janvier 2022.

De plus, le formulaire « Fiche de retombées touristiques » devra être transmis annuellement au MTO dès l'année suivant la fin des travaux, et ce, pour la durée de l'intervention financière (ou pour une durée minimale de cinq (5) ans).